



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

TABLE DES MATIERES

1. OBJET	3
2. PROPRIETE DE LA MARQUE BBN	3
3. DESCRIPTION DE LA MARQUE	3
3. ORGANISATION GENERALE	4
4. CONDITIONS D'USAGE	5
5. GESTION DE LA MARQUE BBN	5
6. Accords de Certification	5
7. Confidentialité	6
8. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS BENEFICIAANT DE LA MARQUE	6
BBN ET PROMOTION	6
9 SANCTIONS	Erreur ! Signet non défini.
9.2 Contestations et recours	7
10 CESSATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE BBN	8
11. EMPLOI ABUSIF DE LA MARQUE	8
12. REGIME FINANCIER	8



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

1. OBJET

La marque BBN est la marque nationale de certification prévue par l'ordonnance N° 750/759 Du 29/05/2013 portant procédure de demande de licence pour l'application de la marque BBN, les conditions d'attribution de la licence, la période et les conditions de validité. Elle est destinée à attester la conformité des produits qu'elle couvre aux normes qui leur sont applicables dans les conditions définies par les Règlements édictés par le BBN. Cette marque peut s'appliquer à tous produits et éventuellement à des prestations de service associées à ces produits.

2. PROPRIETE DE LA MARQUE BBN

Conformément au procès-verbal du renouvellement de la marque de fabrique ou du commerce du BBN du 29 décembre 2021, la marque BBN est la propriété exclusive de l'Etat du Burundi et est gérée par le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN) dont le siège est situé au Boulevard de la Tanzanie N° 500, zone Buyenzi, Commune MUKAZA, en Mairie de BUJUMBURA. La marque BBN peut également faire l'objet d'un dépôt national partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection dans le monde. La marque BBN est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

3. DESCRIPTION DE LA MARQUE

La marque BBN est matérialisée par le logotype ci-dessous mais peut être reproduit à une échelle quelconque.

Cette marque représente : un cercle avec quatre ouvertures de 2,5mm et trois étoiles à six sommets.

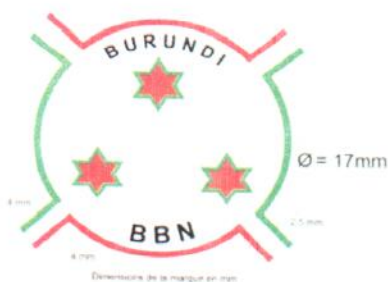
Elle est employée dans les dimensions : $\phi = 17$; Plat ; Couleur verte, rouge et blanche.



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

Marque de certification BBN:




A part la possibilité de modifier l'échelle de cette marque, il est strictement interdit de modifier ses caractéristiques.

3. ORGANISATION GENERALE

La marque BBN est gérée par la Direction Générale du BBN via ses services (comité de certification, Services de certification, d'inspection et surveillance du marché).

- Les services ci-haut cités doivent agir en toute impartialité envers les fabricants, exportateurs ou vendeurs de produits pour lesquels la marque BBN est prévue, ainsi qu'à l'égard des consommateurs.

Le BBN veille auprès de tous les intervenants ci-haut cités à ce que leurs missions soient correctement remplies au regard du rôle et des attributions de chacun d'eux.

	REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE	DAQE/CERT/RG
---	--	---------------------

4. CONDITIONS D'USAGE

4.1 L'usage de la marque BBN n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes Règles générales, et le programme de certification que les titulaires d'un droit d'usage s'engagent à respecter.

4.2 Seuls peuvent apposer la marque BBN les titulaires en ayant obtenu l'autorisation du BBN.

4.3 Tout demandeur d'un droit d'usage de la marque BBN doit justifier que le produit qu'il présente est fabriqué et commercialisé conformément aux exigences du programme de certification.

4.4 L'autorisation d'utiliser la marque BBN ne saurait en aucun cas substituer la garantie du BBN à la garantie qui incombe, conformément à la loi, au fabricant, distributeur ou importateur du produit.

5. GESTION DE LA MARQUE BBN

La marque BBN est la propriété exclusive de l'Etat du Burundi et est gérée par le Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité (BBN). La marque originale est détenue par le Directeur General du BBN. Une copie de cette marque est donnée au Directeur de l'Assurance Qualité pour usage.

Le BBN peut décider de la modification de la marque BBN et en fixe les conditions et délais et en avise tous les intéressés.

6. Accords de Certification

Le BBN est seule habilité à conclure avec d'autres organismes Burundais ou étrangers des accords globaux ou sectoriels concernant la marque BBN et



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

prévoyant la reconnaissance de tout ou partie des opérations concourant à la mise en œuvre de la marque BBN (essais, inspections etc...).

Les dispositions des accords ainsi réalisés remplacent ou complètent celles du programme de certification, sans préjudice des autres dispositions qui demeurent applicables. Les dispositions transitoires éventuellement nécessaires sont fixées par le BBN.

7. Confidentialité

Tous les intervenants dans le processus d'usage de la marque BBN, sont tenus au secret professionnel. Ils doivent en outre garantir la protection des documents qu'ils gèrent ou qui leur sont confiés contre la diffusion, la destruction matérielle, la falsification et l'appropriation illégale.

8. INFORMATIONS SUR LES PRODUITS BENEFICIAINT DE LA MARQUE BBN ET PROMOTION

8.1 Le BBN coordonne la gestion et la diffusion des informations sur les produits et services qui bénéficient de la marque BBN.

Le BBN rassemble l'ensemble de ces informations afin d'en offrir une exploitation rationnelle et complète aux différents utilisateurs concernés.

8.2 Le BBN est responsable de la promotion collective de la marque BBN, au Burundi et à l'étranger.

Les actions collectives de publicités et de promotion du système de certification BBN sont définies et réalisées par le BBN. Toutes les redevances perçues au titre des applications de la marque BBN par les divers intervenants sont versées annuellement sur le compte du trésor public.



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

9 SANCTIONS

9.1 Sanctions

Tout manquement de la part des titulaires d'un droit d'usage de la marque dans l'application des présentes Règles générales ou de programme de certification, ainsi que tout usage de la marque non conforme à ces règlements ou à la législation en vigueur, est passible à des sanctions suivantes :

- avertissement, avec ou sans accroissement des contrôles,
- suspension du droit d'usage pour une durée déterminée,
- ou retrait définitif du droit d'usage, sans préjudice des poursuites éventuelles conformément à l'article 10 ci-après.

Ces décisions motivées sont notifiées à l'intéressé, en précisant la date de prise d'effet de ladite décision. Les décisions de suspension et de retrait ont pour effet de priver le titulaire de l'usage de la marque BBN sous quelle que forme que ce soit. La nature de la décision est fonction du degré de gravité du (des) manquement(s) constaté(s). Les décisions peuvent s'appliquer à tous les stades de la fabrication et/ou de la commercialisation des produits concernés.

En cas d'urgence et notamment pour des manquements graves liés à des obligations de sécurité, le BBN peut prononcer, sans délai, à titre conservatoire les décisions de suspension ou de retrait provisoires qui s'imposent.

Les modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage s'appliquent aussi en cas de demande du titulaire de ne plus bénéficier du droit d'usage de la marque BBN.

9.2 Contestations et recours

Le demandeur ou titulaire peut contester une décision relative au droit d'usage de la marque BBN sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant au BBN. Les



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

Contestations et recours sont gérées conformément à la procédure de traitement des appels et plaintes (DAQE/CERT/PRO 010).

Les contestations et les recours n'ont pas d'effet suspensif.

10 CESSATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE BBN

La validité du droit d'usage cesse automatiquement dans les cas suivants :

1. là où les normes auxquelles sont soumis les produits cessent d'être applicables,
2. le titulaire d'usage de la marque n'a pas respecté les conditions exigées par le programme de certification du BBN.

11. EMPLOI ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 8, tout emploi abusif de la marque, qu'il soit le fait d'un titulaire du droit d'usage ou d'un tiers, ouvrira le droit pour le BBN à intenter dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'elle jugera opportune.

12. REGIME FINANCIER

Le montant des redevances est fixé par le BBN et après validation par le conseil d'administration du BBN. Les recettes relatives à la gestion de la marque BBN sont encaissées sur le compte du trésor public et les dépenses sont prévues dans le PTBA (Plan de Travail Budget Annuel) du gouvernement du Burundi.



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

Rédigé par : Responsable du service de Certification	Vérifié par : Responsable Qualité du BBN	Validé par : Directeur de l'Assurance Qualité et Essais
Visa : <i>NSABIMANA yvette</i> Visa : <i>[Signature]</i> Date : <i>20/05/2024</i>	Visa : <i>[Signature]</i> Date : <i>20/05/2024</i>	Visa : <i>[Signature]</i> Date : <i>21/05/2024</i>

Historique

des

modifications



REGLES GENERALES D'USAGE DE LA MARQUE

DAQE/CERT/RG

Versio n	Date	Auteur	vérifié	Validé	Changement(s)
1	21/04 /2022	Responsable du service de Certification	Respon sable qualité	Directeur de l'Assurance Qualité et Essais	Version initiale
2	25/04/202 4	Responsable du service de Certification	Respon sable qualité	Directeur de l'Assurance Qualité et Essais	Amélioration du document